

CONVENTION DE FINANCEMENT
portant sur les travaux de rénovation des postes commerciaux
et de sécurisation de la zone d'aviation d'affaires et générales
de l'aéroport de Figari Sud Corse - Phase 1

ENTRE :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,

ET :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, représentée par M. Jean DOMINICI, Président,

VU le contrat de concession et le cahier des charges de la concession aéroportuaire de l'aéroport de Figari en date du 10 janvier 2006,

VU la délibération n° 17/120 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2017 approuvant la Plan pluriannuel d'Investissement (PPI) relatif aux infrastructures de transports pour la période 2017-2026,

VU la délibération n° 22/ AC du janvier 2022 approuvant le programme des travaux de rénovation des postes commerciaux et de sécurisation de la zone d'aviation d'affaires et générales de l'aéroport de Figari Sud Corse,

VU le dossier justifiant que les aides à l'investissement en faveur du projet sont compatibles au regard du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse au financement de l'opération :

« Travaux de rénovation des postes commerciaux et de sécurisation de la zone d'aviation d'affaires et générales de l'aéroport de Figari Sud Corse ».

ARTICLE 2 :

L'opération est estimée à un montant de 3 550 000 € HT, financée de la manière suivante :

- CCIC : 162 500 €, soit 5 % du montant de 3 250 000 € représentant le montant des coûts admissibles éligibles au titre du RGEC

- Collectivité de Corse : 3 387 500 €, soit 95 % des couts admissibles éligibles au titre du RGEC

Total : 3 550 000 € HT

ARTICLE 3 :

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Collectivité de Corse.

Le dossier justifiant que les aides à l'investissement en faveur du projet sont compatibles au regard du règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 a été transmis et vérifié par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

La participation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse se fera sous forme de fonds de concours au profit de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 :

La participation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse sera calculée, dans la limite de la dépense prévue, en appliquant le taux défini à l'article 2 au total des dépenses hors taxes effectivement mandatées pour l'opération.

ARTICLE 6 :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse s'engage à inscrire en temps utile à son budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui lui incombent.

Dans l'hypothèse où l'opération devrait être réévaluée, un avenant à la présente convention fixerait les modalités de prise en charge des dépenses supplémentaires correspondantes.

ARTICLE 7 :

La participation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse sera versée au vu de titres de perception émis par la Collectivité de Corse.

Les versements seront calculés au prorata des prestations réalisées.

Fait à Ajaccio, le _____, en deux exemplaires

**Le Président de la Chambre de
Commerce
de Corse**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse
et
d'Industrie**